



*Association Neuchâteloise
des Menuisiers Charpentiers
Ebénistes et Parqueteurs*

STATUTS

**ASSOCIATION NEUCHATELOISE
DES MENUISIERS, CHARPENTIER, EBENISTES ET PARQUETEURS**

**Les Longues Rales 13
2013 Colombier**

**Tél. 032 843 41 43
Fax 032 843 41 44
E-mail : Info@anm.ch**

27 mai 2010

SOMMAIRE

Raison sociale, forme juridique, siège et affiliation

Article 1	Raison sociale, forme juridique, siège, affiliation	Page 3
------------------	--	---------------

Buts de l'association

Article 2	Buts de l'association	Page 3
Article 3	Exécution des tâches	Page 4

Des membres et de la structure régionale de l'Association

Article 4	Conditions d'admission	Page 4
Article 5	Structure régionale	Page 4
Article 6	Formalités d'admission	Page 4
Article 7	Droits et obligations	Page 4
Article 8	Droits et obligations des membres	Page 5
Article 9	Perte de qualité de membre	Page 5
Article 10	Démission	Page 5
Article 11	Exclusion	Page 5
Article 12	Sanctions	Page 6
Article 13	Sections régionales	Page 6
Article 14	Membres libres et membres d'honneur	Page 6

Organes de l'association

Article 15	Organes	Page 7
-------------------	----------------	---------------

Assemblée générale

Article 16	- Assemblée générale	Page 7
Article 17	- Convocation	Page 7

Article 18	- Procédure	Page 7
Article 19	- Compétences	Page 7
Article 20	- Droit de vote	Page 8
Article 21	- Majorité	Page 8

Comité

Article 22	- Comité	Page 9
Article 23	- Compétences	Page 9
Article 24	- Convocation	Page 10

Bureau

Article 25	- Bureau	Page 10
-------------------	-----------------	----------------

Organe de contrôle

Article 26	- Organe de contrôle	Page 10
-------------------	-----------------------------	----------------

Tribunal arbitral

Article 27	- Tribunal arbitral	Page 11
Article 28	Composition	Page 11
Article 29	Procédure	Page 11
Article 30	Délais et prescriptions	Page 11

Finances

Article 31	Ressources	Page 12
Article 32	Cotisations	Page 12
Article 33	Exclusion de la responsabilité personnelle	Page 12
Article 34	Indemnités	Page 12
Article 35	Prétention des membres sortants	Page 13
Article 36	Liquidation	Page 13

Entrée en vigueur

Article 37	Entrée en vigueur	Page 13
-------------------	--------------------------	----------------

**RAISON SOCIALE
FORME JURIDIQUE
SIEGE ET AFFILIATION**

Article 1^{er}

Raison sociale, forme juridique

1.1 L'Association Neuchâteloise des Menuisiers, Charpentiers, Ebénistes et Parqueteurs, ci-après « l'Association », est une association au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse.

Siège

1.2 Le siège de l'Association est à Colombier.

Affiliation

1.3 L'Association est affiliée à la FRM, Fédération Suisse Romande des entreprises de Menuiserie, ébénisterie, charpenterie.

BUT DE L'ASSOCIATION

Article 2

But de l'association

2.1 L'Association représente la profession. Elle a notamment comme buts :

- de grouper les professionnels du bois en une organisation fondée sur la confraternité qu'elle favorise ;
- d'encourager le respect des règles de l'art ;
- de sauvegarder et de défendre la profession, qu'il s'agisse de questions de principes ou d'intérêts économiques, et cela en particulier dans les domaines suivants : conditions générales de travail, politique sociale et économique, organisation des entreprises, régime des offres, calcul des prix, formation et perfectionnement professionnels, marché du travail et relations avec d'autres organisations.

Elle peut réaliser des œuvres sociales communes ou participer à des institutions sociales.

Elle s'occupe de toutes les questions qui touchent aux relations de travail ; elle recherche une collaboration fructueuse entre maîtres d'ouvrage et maîtres d'état et entre patrons et ouvriers.

Elle représente les intérêts professionnels de ses membres à tous égards et notamment vis-à-vis des pouvoirs publics et des organisations de travailleurs.

Par une information judicieuse, elle s'efforce de renseigner le public sur son activité.

2.2 L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3

Exécution des tâches

- 3.1 L'Association prend toutes les mesures qui lui paraissent utiles pour l'exécution de ses tâches ; elle peut en particulier :
- édicter des règlements, prescriptions et normes ou passer des contrats, qui peuvent obliger les membres.
 - s'affilier à d'autres organisations en acceptant les obligations qui en découlent pour l'Association elle-même et pour ses membres.

DES MEMBRES ET DE LA STRUCTURE REGIONALE DE L'ASSOCIATION

Article 4

Conditions d'admission

- 4.1 Peuvent être acceptées comme membres les entreprises de menuiserie, charpenterie, ébénisterie et

parqueterie, ainsi que d'autres entreprises apparentées.

- 4.2 L'admission comme membres suppose que les titulaires ou les directeurs des entreprises en question soient reconnus comme professionnels (CFC ou maîtrise) ou disposent d'une formation jugée équivalente.

Article 5

Structure régionale

- 5.1 Les membres de l'Association sont groupés en deux régions, à savoir :
- la région du bas du canton comprenant les districts de Neuchâtel, Boudry, Val-de-Travers et Val-de-Ruz ;
 - la région du haut du canton comprenant les districts de La Chaux-de-Fonds et du Locle.

Ces sections régionales peuvent s'organiser librement dans le cadre des statuts de l'Association.

Article 6

Formalités d'admission

- 6.1 Une demande d'admission comme membre de l'Association peut être présentée en tout temps, par écrit, au comité, par le secrétariat. Par cette demande d'admission, le requérant s'engage à reconnaître les statuts et dispositions réglementaires de l'Association.
- 6.2 Le comité de l'Association décide, après consultation des membres, de l'admission du requérant.

Article 7

Droits et obligations

- 7.1 Celui qui reprend l'entreprise d'un membre lui succède sans autre dans ses droits et obligations s'il en fait la demande dans les deux mois qui suivent le transfert de l'entreprise.

Si cette demande est acceptée, l'appartenance à l'Association ne subit aucune interruption, pour autant que les conditions de l'article 4.2 soient respectées.

Article 8

Droits et obligations des membres

- 8.1 Dans le cadre des dispositions statutaires, tous les membres de l'Association ont les mêmes droits et les mêmes obligations.
- 8.2 Lorsqu'il s'agit de difficultés relevant des tâches de l'Association, les membres ont le droit de requérir son aide.
- 8.3 Par le fait de leur entrée dans l'Association, les membres acceptent sans restriction toutes les obligations découlant des statuts de l'Association, des prescriptions basées sur lesdits statuts et les décisions ou instructions des organes de l'Association. Au surplus, les membres ont l'obligation de faire preuve d'esprit de solidarité et de

loyauté vis-à-vis de leurs collègues et de promouvoir à tous égards les intérêts de l'Association.

Il est interdit aux membres de l'Association de traiter directement avec des organisations ouvrières, des groupements ouvriers ou leurs représentants. Toute demande collective ou plainte émanant d'un tel groupement doit être transmise sans retard au comité de l'Association.

Article 9

Perte de qualité de membre

- 9.1 La qualité de membre de l'Association se perd par décès, par cessation d'entreprise ou par radiation de la raison sociale, par démission ou par exclusion.

Article 10

Démission

- 10.1 Les membres ne peuvent démissionner de l'Association que pour la fin d'une année civile. La démission doit être donnée par lettre recommandée adressée au comité, par le secrétariat, au moins 6 mois à l'avance.

Article 11

Exclusion

- 11.1 L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix émises.
- 11.2 L'exclusion doit être communiquée à l'intéressé par lettre recommandée, avec indication des motifs.
- 11.3 Le membre exclu peut, dans un délai de 3 mois, recourir auprès du tribunal arbitral.

Article 12

Sanctions

12.1 Les membres qui agissent à l'encontre des dispositions ses statuts et règlements de l'Association, qui ne se conforment pas aux décisions, instructions et prescriptions des organes de l'Association, ceux qui, malgré une mise en demeure, ne paient pas leurs cotisations ou ceux qui portent atteinte aux intérêts de l'Association peuvent être exclus ou frappés par le tribunal arbitral d'une amende.

Les deux peines peuvent être cumulées.

Sont réservées les sanctions prévues dans les règlements ou prescriptions auxquels le membre est lié.

12.2 Les amendes sont versées à la caisse de l'Association.

Article 13

Sections régionales

13.1 Les statuts, règlements et autres prescriptions des sections régionales constituées en vertu de l'article 5 des présents statuts, ne doivent contenir aucune disposition contraire à celles des statuts, règlements ou autres prescriptions de l'Association.

13.2 Afin d'assurer une coordination efficace, les sections régionales s'engagent à faire approuver leurs statuts, règlements et autres prescriptions obligatoires par le comité de l'Association

Article 14

Membres libres et membres d'honneur

14.1 Les personnes qui, comme titulaires ou directeurs, ont été à la tête d'entreprises membres de l'Association pendant 20 ans ou davantage et qui sont retirées des affaires peuvent être nommées

membres libres par décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Les membres libres ne paient pas de cotisations.

Ils ont une voix consultative à l'assemblée générale.

14.2 Les personnes ayant particulièrement rendu service à l'Association peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.

Ils ont une voix consultative à l'assemblée générale.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 15

Organes

15.1 Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- le bureau,
- l'organe de contrôle.

Article 16

Assemblée générale

16.1 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

16.2 Elle a lieu au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité, du bureau ou à la demande écrite d'un cinquième des membres, avec indication des motifs, ou encore à la demande de l'organe de contrôle.

Article 17

Convocation

17.1 L'assemblée générale est convoquée par le comité ou le bureau.

17.2 La convocation se fait par circulaire adressée aux membres, en règle générale au moins 15 jours à l'avance, avec indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour.

Article 18

Procédure

18.1 L'assemblée générale est dirigée par le président de l'Association, à défaut par le vice-président ou par un autre membre du Comité.

18.2 L'assemblée générale peut délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

18.3 Elle ne peut cependant prendre des décisions valables que sur les objets qui figurent à l'ordre du jour ou sur les propositions individuelles qui ont été soumises au comité à l'attention de l'assemblée générale au moins 8 jours avant la date fixée pour celle-ci.

En outre, l'assemblée générale peut, par exception, se prononcer valablement sur les questions que l'assemblée elle-même décide de traiter d'urgence, à la majorité des 2/3 des voix émises.

Article 19

Compétences

19.1 L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- Approbation des procès-verbaux des assemblées générales.
- Approbation du rapport annuel.

- Approbation des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle, décharge au comité, acceptation du budget et fixation de la cotisation annuelle.
- Election du Président, du Vice-Président et d'autres membres du Comité.
- Nomination des membres libres et des membres d'honneur.
- Nomination de l'organe de contrôle.
- Exclusion des membres.
- Approbation et mise en vigueur de tous règlements, normes, conventions obligatoires pour tous les membres en application de l'article 3 des présents statuts.
- Décision sur toute proposition du comité ou sur toute proposition individuelle provenant de membres qui serait présentée en vertu de l'article 18 des présents statuts.
- Exécution d'autres tâches, réservées à l'assemblée générale par la loi, les présents statuts ou les règlements de l'Association.

- Modification des statuts.
- Décision de dissolution et de liquidation de l'Association.
- Acceptation du barème des cotisations.

Article 20

Droit de vote

20.1 Chaque entreprise membre de l'Association ne dispose que d'une seule voix à l'assemblée générale.

20.2 Chaque entreprise a une obligation morale d'assister à l'assemblée générale. Elle ne peut se faire représenter que par une personne dûment habilitée. Aucun participant à l'assemblée générale ne peut valablement exercer plus de deux droits de vote.

Article 21

Majorité

21.1 L'assemblée générale prend, dans la règle, ses décisions à la majorité absolue des voix émises. En cas

d'égalité, le président de l'assemblée a voix prépondérante.

21.2 Une majorité de 2/3 des voix émises est nécessaire pour l'exclusion de membres, pour la modification des présents statuts ou pour l'acceptation de traiter d'urgence un point non inscrit à l'ordre du jour, selon l'article 18.3 des présents statuts.

21.3 Une majorité des 3/4 des voix émises est nécessaire pour décider de la dissolution de l'Association.

21.4 Les élections se font au bulletin secret à moins qu'il n'y ait qu'une seule proposition.

En règle générale, les votations ont lieu à main levée. Toutefois, si le 1/3 des membres présents le demande, les votations ont lieu au bulletin secret.

Article 22

Comité

22.1 Le comité se compose :

- d'un président
- d'un vice-président
- de 5 membres adjoints au minimum

22.2 Le président, le vice-président et les membres adjoints sont élus pour 4 ans par l'assemblée générale. Si une majorité absolue n'arrive pas à se former au premier tour, le second tour du scrutin a lieu à la majorité relative.

22.3 Les membres du comité sont rééligibles tous les 2 ans.

22.4 Le comité nomme le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des membres de l'Association. Dans ce cas, le secrétaire assiste aux séances du comité avec voix consultative. Pour le surplus, le comité s'organise lui-même.

Article 23

Compétences

23.1 Le comité représente l'Association vis-à-vis des tiers. L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président ou du vice-président et du secrétaire ou du caissier d'une part, ou par la signature collective du président et du vice-président, d'autre part.

23.2 Le comité est chargé de la gestion des intérêts de l'Association conformément au but poursuivi et de l'exécution des tâches qui lui sont dévolues par les statuts, les règlements et les décisions de l'assemblée générale.

Il peut liquider lui-même toutes les affaires pour lesquelles la compétence de l'assemblée générale n'est pas réservée par la loi ou les présents statuts.

Il peut notamment nommer des commissions ad hoc, chargées de s'occuper des problèmes déter-

minés et dont il fixe les tâches et les compétences, et désigner les délégués de l'Association auprès d'autres organes ou associations.

Il administre les finances en nommant un caissier responsable qui peut être aussi le Secrétaire. Il approuve les statuts et règlements des groupes régionaux.

23.3 Le comité veille notamment à l'application des règlements, normes et conventions, ainsi qu'à l'observation des usages et conditions normales d'exécution des travaux dans la profession.

23.4 Le comité est seul compétent pour discuter des conditions générales de travail avec les organisations ouvrières. Il peut, à cet effet, nommer une délégation. En cas de conflit, il prend toutes les mesures qu'exige la situation.

Article 24

Convocation

- 24.1** Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président, du vice-président ou du secrétaire, ou encore sur demande de trois de ses membres.
- 24.2** Les convocations se font normalement par écrit et doivent être envoyées, en règle générale, au plus tard 5 jours avant la séance. Toutefois, si la situation l'exige, les convocations pourront se faire oralement et dans un délai plus court.
- 24.3** Le comité peut délibérer valablement si la majorité des ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.
- 24.4** Le président de l'Association, à défaut le vice-président ou un autre

membre désigné par le comité, dirige les débats.

Article 25

Bureau

- 25.1** Le président, à défaut le vice-président, le secrétaire et le caissier ou un membre du Comité, forment le bureau du comité.
- 25.2** Le bureau liquide les affaires courantes et purement administratives.
- Il renseigne le comité sur son activité. En cas d'urgence, il peut engager, dans l'intérêt de l'Association, des dépenses n'excédant pas CHF 1'000.-.
- 25.3** La convocation du bureau n'est liée à aucune condition de forme ou de délai. Il peut prendre des décisions si 2 de ses membres au moins sont présents.

Article 26

Organe de contrôle

- 26.1** L'assemblée générale désigne 2 membres de l'Association comme vérificateurs des comptes. Elle désigne également 2 suppléants.
- Les vérificateurs et les suppléants sont nommés pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.
- Toutefois, pour assurer une rotation, l'assemblée remplace, en principe, après chaque période de deux ans, un vérificateur sortant par un suppléant.
- 26.2** L'organe de contrôle est tenu de vérifier chaque année la comptabilité et les comptes de l'Association, de même que le bilan. L'organe de contrôle adressera ses propositions au comité, au moins 8 jours avant l'assemblée générale. L'année comptable de l'Association correspond à l'année civile.

26.3 Si la situation financière l'exige, l'organe de contrôle peut demander la convocation d'assemblées générales extraordinaires.

26.4 Si il le juge nécessaire, en complément, le comité, après acceptation par l'assemblée générale, peut faire appel à un organe de contrôle externe pour la révision de la comptabilité de l'Association (comptes de pertes et profits et bilan).

Article 27

Tribunal arbitral

27.1 Tous les conflits qui peuvent surgir entre les membres ou entre ceux-ci et les organes de l'Association à propos de l'application des présents statuts, des prescriptions, normes, instructions ou règlements qui en découlent, ou des contrats conclus en exécution des présents statuts, doivent être soumis à un tribunal arbitral, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Article 28

Composition

28.1 Le tribunal arbitral se compose d'un président juriste et de deux arbitres.

28.2 Sur demande du comité de l'Association, le président du tribunal cantonal du canton de Neuchâtel désigne le président du tribunal arbitral, nommé pour une période statutaire de 4 ans.

28.3 Chaque partie désigne un arbitre choisi parmi les membres de l'Association.

28.4 Les parties peuvent, d'un commun accord, renoncer à désigner des arbitres et s'en remettre au président statuant comme juge unique.

Article 29

Procédure

29.1 Les plaintes contre les membres ou les réclamations ou recours des membres contre les décisions d'organes de l'Association peuvent être adressés valablement au comité qui entreprend d'abord une tentative de conciliation. En cas d'échec, le dossier est transmis au tribunal arbitral.

29.2 Pour le surplus, le président du tribunal arbitral fixe la procédure.

Article 30

Délais et prescriptions

30.1 Sous réserve de dispositions particulières des statuts ou des règlements ainsi que d'éventuelles dispositions légales impératives, les plaintes, réclamations ou recours doivent être déposés dans un délai de 6 mois, à partir du moment où la partie lésée a eu ou aurait dû avoir connaissance des faits ou décisions dont elle se plaint.

L'action se prescrit au surplus par 2 ans.

30.2 Sont toutefois réservées les dispositions légales impératives qui prévoient des délais plus longs.

FINANCES

Article 31

Ressources

31.1 Pour financer les dépenses résultant de son activité, l'Association dispose des recettes suivantes :

- cotisations annuelles des membres, dont le barème est fixé en annexe 1 aux présents statuts ;
- intérêts des placements ;
- produits des amendes ;
- autres ressources éventuelles, telles que donations, etc...

Article 32

Cotisations

32.1 Chaque membre affilié à l'Association est tenu de verser une cotisation annuelle. Les membres nouvellement admis à l'Association acquittent une cotisation calculée prorata temporis, les mois entiers seulement étant pris en considération.

32.2 La cotisation annuelle est définie selon le barème annexé aux présents statuts.

32.3 L'Association encaisse, en même temps que la cotisation à l'Association, la cotisation FRM.

32.4 La cotisation de la FRM est fixée selon ses statuts respectifs.

Article 33

Exclusion de la responsabilité personnelle

33.1 Les engagements financiers de l'Association ne sont couverts que jusqu'à concurrence de son actif.

La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 34

Indemnités

34.1 Les membres du comité et les membres de commissions nommés peuvent recevoir une indemnisation appropriée pour le temps qu'ils consacrent à leurs fonctions de même que pour les frais qui en résultent.

C'est au comité qu'il appartient de fixer le montant de ces indemnités.

Article 35

Prétention des membres sortants

- 35.1 Les membres sortants perdent, par le fait même, toute prétention à l'Association et tout droit à sa fortune.
- 35.2 Par contre, les membres sortants restent tenus à toutes les obligations financières qui leur incombaient durant leur affiliation à teneur des présents statuts et règlements.

Article 36

Liquidation

- 36.1 La liquidation de l'Association incombe au comité, si l'assemblée générale ne désigne pas d'autres liquidateurs.
- 36.2 L'actif restant, toutes obligations réglées, doit être déposé à la Banque Cantonale Neuchâteloise pour être remis à une organisation professionnelle neuchâteloise qui,

dans un délai de 5 ans dès la fin de la liquidation, se constituerait en vue de poursuivre la réalisation de buts analogues à ceux de l'Association.

Il appartient à la FRM de décider, sans appel, si une telle organisation remplit les conditions posées ci-dessus et d'ordonner, au besoin, le transfert à cette organisation de l'actif déposé à la Banque Cantonale Neuchâteloise.

- 36.3 Après l'expiration du délai ci-dessus, si aucune organisation remplissant les conditions posées ne s'est constituée, le Conseil d'Etat Neuchâtelois, d'entente avec la FRM, peut disposer du capital restant dans l'intérêt de la formation professionnelle des ouvriers et des cadres des entreprises neuchâteloises désignées à l'article 4.1 des présents statuts.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 37

Entrée en vigueur

- 37.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de l'Association le 27 mai 2010.

Ils abrogent les statuts de l'Association Neuchâteloise des Maîtres Menuisiers, Charpentiers, Ebénistes et Parqueteurs, du 26 mars 1938, du 27 octobre 1972, du 6 mai 1994 et du 31 mai 2002.

- 37.2 Les présents statuts entrent en vigueur avec effet immédiat.

Association Neuchâteloise
des Menuisiers, Charpentiers,
Ebénistes et Parqueteurs

Le Président, La Secrétaire,

Christian Grisel Sylvie Douillet

Colombier, le 27 mai 2010.